

RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 5 (CONFIDENTIELLE) DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE PORTANT SUR DIVERSES MESURES EN LIEN AVEC LE GSR

DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

1. **Références :**
- (i) Pièce B-0033 confidentielle, réponse à la question 2.1, p. 12 et 13;
 - (ii) Dossier R-4287-2024, annexe de la pièce [B-0258](#);
 - (iii) Dossier R-4287-2024, décision [D-2026-011](#), p. 102 et suivantes.
 - (iv) Société Radio-Canada c. Personne désignée, [2024 CSC 21](#), par. 1, 27 à 32;
 - (v) Dossier R-4008-2017, décision [D-2020-057](#), p. 109.

Préambule :

(i) [REDACTED].

[REDACTED].

[REDACTED].

[REDACTED].

(ii) En réponse à la question 1.2 de la DDR 7 de la Régie, Énergir dépose une version caviardée de la pièce A-0051, soit le Sommaire décisionnel de la Ville de Québec ;

(iii) Dans sa décision D-2026-011, la Régie indique :

« [373] Le 8 juillet 2025, la Régie dépose le Sommaire décisionnel – TE-2025-007 (le Sommaire décisionnel) de la Ville de Québec, lequel contient notamment en annexe l’avenant relatif au contrat de service DR. Dans sa correspondance, la Régie indique qu’elle s’interroge sur plusieurs éléments de ces documents, lesquels sont publiés sur le site Internet de la Ville de Québec, et qu’elle entend questionner Énergir à cet égard.

[374] Le 11 juillet 2025, Énergir transmet à la Régie une correspondance dans laquelle elle indique que le Sommaire décisionnel contient non seulement des informations relatives à la modification du contrat de service DR, mais également des informations portant sur la modification récente du contrat d’achat-vente de GSR conclu avec la Ville de Québec le 31 mai 2019, incluant des informations confidentielles sur le prix du GSR négocié entre Énergir et la Ville de Québec.

[375] À cet égard, Énergir indique que la Régie a rendu de nombreuses ordonnances de confidentialité au cours des dernières années sur les prix négociés avec les producteurs de GSR, y compris avec la Ville de Québec, et ce, tant dans le cadre du dossier R-4008- 2017 que dans le cadre des dossiers tarifaires. À l’occasion du présent dossier tarifaire, Énergir demande d’ailleurs à la Régie d’ordonner la confidentialité des prix négociés avec les producteurs que l’on retrouve à la pièce Énergir-H, Document 6, le tout pour les motifs indiqués à l’affidavit de confidentialité de M. Vincent Regnault déposé sous la cote B-0078.

[...]

[390] Par conséquent, la Régie est d’avis que la balance des inconvénients milite en faveur du maintien du traitement confidentiel de la pièce A-0051 pour une durée indéterminée, laquelle est par ailleurs disponible en format caviardé à la pièce B-0258, en toute cohérence avec les décisions passées rendues par la Régie à l’égard de ces informations relatives au prix du GSR. » [Nous soulignons]

(iv) Dans sa décision, la Cour suprême du Canada souligne notamment :

« [1] Lorsque la justice est exercée en secret, sans laisser de traces, le respect de la primauté du droit est menacé et la confiance du public dans l’administration de la justice risque d’être ébranlée. Le principe de la publicité des débats judiciaires permet à une société de se prémunir contre de tels risques, qui érodent les fondements mêmes de la démocratie. En assurant l’imputabilité du pouvoir judiciaire, la publicité des débats appuie l’administration d’une justice impartiale, équitable et respectueuse de la primauté du droit. Elle favorise en outre une meilleure compréhension au sein de la population du système judiciaire et de ses acteurs, ce qui ne peut que renforcer la confiance de celle-ci dans leur probité. La publicité des débats judiciaires revêt donc une importance primordiale pour notre démocratie, importance qui se reflète d’ailleurs dans la protection constitutionnelle dont elle jouit au Canada.

(...)

[32] En raison de son importance primordiale, ce n'est que dans de rares circonstances que les tribunaux sont autorisés à prononcer des ordonnances de confidentialité restreignant la publicité des débats judiciaires. Ces exceptions, qui peuvent être de nature tant législative que jurisprudentielle, reposent sur l'idée que la publicité des débats ne saurait prévaloir si les fins de la justice, ou encore les intérêts que la publicité des débats cherche à protéger, seraient mieux servis autrement (voir *Scott c. Scott*, [1913] A.C. 417 (H.L.); *MacIntyre*; *Edmonton Journal*; *S.R.C. c. N.-B.*; voir aussi *Menétrey*, p. 126). L'une de ces exceptions est celle du privilège de l'indicateur de police. C'est de cette exception dont il est question en l'espèce. » [Nous soulignons]

(v) « [429] En septembre 2019, Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques de la nouvelle entente intervenue avec la Ville de Saint-Hyacinthe le 18 septembre 2017 (l'Entente 2017). Les principales caractéristiques de cette entente sont les suivantes :

- Capacité contractée : 16 Mm³;
- Prix : 9,65 \$/JG, avec paiement rétroactif de l'écart entre le prix résultant de l'application de la décision de la Régie et le prix déjà payé par Énergir;
- Durée : 20 ans.

[430] En 2014, Énergir a conclu une entente de principe avec la Ville de Saint-Hyacinthe, dont le coût d'achat du GNR était alors évalué à [REDACTÉ] et reposait sur le prix du marché de la fourniture du gaz naturel, auquel étaient ajoutés les coûts évités relatifs au transport, à la compression et à l'acquisition de droits d'émissions prévus au SPEDE, conformément à la décision D-2015-107. [REDACTÉ]. » [Notes de bas de page omises]

Demandes :

1.1 Veuillez expliquer davantage votre réponse à la question présentée en préambule (i), considérant les références (ii), (iii) et (v). Dans votre réponse, veuillez notamment :

a. [REDACTÉ];

Réponse :

[REDACTÉ]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- b. Expliciter davantage quant au préjudice allégué par Énergir en référence (i) à l'effet

[REDACTED], considérant les références (ii), (iii) et (v).

Réponse :

Veillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 1.3 ainsi qu'à la page 15 du mémoire de l'ACIG¹.

- 1.2 Plus précisément, compte tenu de la référence (iv), veuillez fournir la nature législative ou jurisprudentielle de l'exception à la publicité des débats par laquelle [REDACTED] [REDACTED] constitue un risque sérieux à un intérêt public important. Le cas échéant, veuillez déposer les références applicables.

Réponse :

Le principe de la publicité des débats judiciaires discuté à la référence (iv) est évidemment applicable à la Régie, faisant d'ailleurs l'objet des articles 25 LRÉ et suivants.

À la référence (iv), la Cour suprême souligne l'importance primordiale de ce principe, tout en soulignant que des exceptions à ce principe « *peuvent être de nature tant législative que jurisprudentielle* ».

Or, la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit justement une exception législative claire au principe de la publicité des débats. En effet, l'article 30 LRÉ permet expressément à la Régie « *d'interdire ou de restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert* ».

C'est d'ailleurs sur la base de cet article que la Régie a par le passé accepté de caviarder le prix des nouveaux contrats d'approvisionnement en GSR ainsi que les prix obtenus dans le cadre des appels d'offres, au motif que la divulgation de ces informations commercialement sensibles serait de nature à nuire aux futures négociations avec d'autres producteurs, le tout au détriment de la clientèle d'Énergir².

Énergir soumet que les motifs soumis au soutien de la présente demande d'ordonnance de confidentialité sont de même nature que ceux soumis dans le cadre des précédentes demandes d'Énergir et justifient l'émission de l'ordonnance recherchée sur la base de l'article 30 LRÉ.

¹ ACIG-0009, p. 15.

² À titre d'exemple, voir la décision D-2023-108.

1.3 Veuillez indiquer si une telle demande [REDACTED]
[REDACTED] peut survenir même en l'absence d'une ordonnance de traitement confidentiel.

Réponse :

[REDACTED]